

ARRETE DU MAIRE N° 146/2023

Relatif à la tranquillité et à la salubrité sur le parvis de l'église de Logelbach

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ainsi que les articles L.2542-2 à L.2542-4 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7, et L.3341-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté municipal n° 235/2020 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît FREYBURGER- Conseiller Municipal Délégué aux chemins ruraux et à la sécurité ;

CONSIDERANT que le parvis de l'église de Logelbach est un lieu de pratique sportive, de rencontre et de liberté ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées dans les espaces publics est de nature à provoquer des désordres publics ;

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public ont lieu en certains endroits de la commune et provoquent le mécontentement des riverains ;

CONSIDERANT que ces désordres constituent une gêne pour la tranquillité des riverains ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les risques d'insalubrité et d'insécurité dans cet espace public ;

CONSIDERANT que la divagation des animaux domestiques en dehors des allées est susceptible de souiller les espaces verts, que la circulation des deux roues génère une insécurité pour les usagers des lieux.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de réglementer les comportements, les usages et les activités du public en ce lieu sans que celui-ci soit dégradé, sans gêner autrui et sans porter atteinte à la sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique au parvis de l'église de Logelbach.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Le parvis de l'église de Logelbach est un espace ouvert à tous publics et placé sous leur protection.

Ces publics doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents de la ville présents sur le site ainsi que les policiers municipaux ou nationaux, missionnés à cet effet.

Tous les prestataires qui interviennent sont soumis aux règles fixées par le règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations, ...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

ARTICLE 3 : Conditions de circulation et de stationnement

L'accès du parvis est réservé aux piétons.

La circulation est interdite aux véhicules terrestres à moteur, aux cycles et en général à tous les véhicules susceptibles de gêner les piétons et de compromettre leur sécurité.

Est tolérée la circulation des cycles et des rollers pour les enfants de moins de 9 ans, sous la surveillance et la responsabilité d'une personne.

Les véhicules de service ont accès à condition de rouler au pas.

ARTICLE 4 : Comportement des usagers

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible de ce site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Dans un souci de préservation des végétaux, il est interdit :

- D'écorcher, de mutiler, d'entailler ou de cueillir des végétaux ;
- D'y grimper, de s'y suspendre et d'y apposer des affiches ;
- De faire rouler ou de stationner tous véhicules sur les espaces verts ;
- De dégrader les pelouses.

Dans le but d'assurer la protection des aménagements et installations, il est interdit :

- De dégrader ou d'endommager le mobilier urbain comme les corbeilles de propreté, les bancs, les panneaux d'information ou tout autre aménagement quel qu'il soit ;
- D'inscrire des graffitis ou de graver sur les bancs et autres installations.

Il est interdit :

- De fumer ou de vapoter
- D'utiliser des appareils sonores
- De consommer des boissons alcoolisées
- D'allumer des feux et barbecues
- De manipuler des matières inflammables
- D'utiliser des pétards et des feux de bengale
- La vente à la sauvette, le démarchage et la distribution de prospectus

- D'abandonner tout déchet hors des poubelles
- De jouer au ballon,

Dans les espaces publics extérieurs, les chiens seront tenus en laisse et maintenus dans les allées pour empêcher la souillure des pelouses et la dégradation des massifs et parterres de fleurs. Les propriétaires d'animaux domestiques veilleront à ramasser toute déjection canine.

ARTICLE 5 : le vol des végétaux ou d'objets quelconques donne lieu à des poursuites.

ARTICLE 6 : les enfants restent sous le contrôle et la surveillance des parents, instituteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Wintzenheim, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, sis 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Majore, commandant la Communauté de Brigades de gendarmerie de WINTZENHEIM ;
- Police Municipale de WINTZENHEIM ;
- Brigades vertes du Haut-Rhin ;
- Affichage.

Fait à Wintzenheim, le 11 avril 2023



Benoît FREYBURGER

Conseiller Municipal Délégué
Aux chemins ruraux et à la Sécurité